

REPUBLIQUE FRANCAISE-----
Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
RÉSEAU : DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE.**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.
VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,
VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie- Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié,
VU la demande de la société NGE-INFRANET, sise TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX en date du 08 Janvier 2025.

Considérant que pour réaliser le déploiement de la fibre optique, une opération de tirage de câbles télécom est prévue, Rue du Docteur LEROY, 76770 MALAUNAY, du 03 Février au 03 Mars 2025, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

A R R E T E

Article 1er : Afin de permettre le déploiement de la fibre optique, la société NGE-INFRANET doit intervenir pour effectuer le tirage de câbles entre plusieurs chambres souterraines ainsi que le raccordement aérien par nacelle, Rue du Docteur LEROY, 76770 MALAUNAY, le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 2 : Au droit du chantier, la voie de circulation sera réduite du fait de la présence d'une nacelle.

Article 3 : Au droit du chantier, la piste cyclable sera neutralisée. Une déviation sera mise en place pour les cyclistes et les piétons par le demandeur.

Article 4 : La signalisation adéquate sera mise en place par la société NGE-INFRANET. Le positionnement de la signalisation devra correspondre aux normes et exigences définies par la réglementation de la signalisation routière.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de la société NGE-INFRANET.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification.

Fait à Malaunay le 16 Janvier 2025

Guillaume COSTE

Maire de Malaunay

